

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

ARRÊTÉ

numéro CCAR_250123_009

portant sur

NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉMENTAIRE DE LA RÉGIE PROLONGÉE D'AVANCES ET DE RECETTES DU SERVICE INTERCOMMUNAL DES EAUX DU LODÈVOIS LARZAC

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code pénal et en particulier l'article 432-10,

VU l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 20066, ayant pour objet d'indiquer à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la décision du Président n°CCDC_231219_112 du 19 décembre 2023 instituant une régie prolongée d'avances et de recettes au Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac (SIELL),

VU l'arrêté du Président n°CCAR_231220_019 du 20 décembre 2023 désignant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant,

VU l'arrêté du Président n°CCAR_231220_020 du 20 décembre 2023 désignant deux mandataires,

VU la décision du Président n°CCDC_241125_100 du 25 novembre 2024, relative à la modification de la régie prolongée d'avances et de recettes au SIELL, spécifiant les comptes d'imputation des recettes et dépenses et ajoutant des modes de recouvrement des recettes et des modes de règlement des dépenses,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 octobre 2024,

VU l'avis conforme du régisseur en date du 1^{er} octobre 2024,

VU l'avis conforme du régisseur suppléant en date du 1^{er} octobre 2024,

ARRÊTÉ

- **ARTICLE 1** : La nomination de Magali MAGNETTE comme mandataire pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie prolongée d'avances et de recettes au SIELL avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

- **ARTICLE 2** : Le rappel qu'Angélique BOUTONNET et Christina PEREZ sont mandataires conformément à l'arrêté du Président n°CCAR_231220_020 susvisé,

- **ARTICLE 3** : Le fait que les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal susvisé et qu'ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie,

- **ARTICLE 4** : Le fait que les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal susvisé et qu'ils doivent les payer selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie,

- **ARTICLE 5** : Le fait que les mandataires de la régie prolongée d'avances et de recettes au SIELL sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M susvisée, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

- **ARTICLE 6** : Le fait que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en
préfecture
34-200017341-20250101-lmc115169-
AR-1-1
Date de télétransmission : 23/01/25
Date de publication : 29/01/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le vingt trois janvier deux mille vingt-cinq,

Le Président
Jean-Luc REQUI